

Loi fédérale concernant des modifications de la législation militaire

du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988¹⁾,
arrête:

I

1. La Procédure pénale militaire²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 211, 1^{er} al., deuxième phrase

¹... Le produit revient au canton qui a procédé au recouvrement ou à la confiscation.

Art. 215 Frais d'exécution; action récursoire

¹ Les frais de l'exécution des peines et des mesures sont supportés par les cantons.

² Pour les frais de l'exécution des mesures prévues aux articles 43, 44 et 100^{bis} du code pénal suisse³⁾, les cantons ont un droit de recours contre les intéressés.

2. La loi fédérale sur l'organisation militaire⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4, 1^{er} al.

¹ La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes astreints au service militaire. Les frais de recrutement sont supportés par les cantons. Le Conseil fédéral organise les commissions de recrutement et règle la procédure.

¹⁾ FF 1988 II 1293

²⁾ RS 322.1

³⁾ RS 311.0

⁴⁾ RS 510.10

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 9 avril 1991¹⁾

Délai d'opposition: 8 juillet 1991

32213

¹⁾ FF 1991 I 1291

Loi fédérale concernant des modifications de la législation militaire du 22 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	1291-1292
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 503

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.